

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE

applicables à la SCP LECA CRESEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA, agissant ès exploitant De la société AZURA BTP en liquidation judiciaire pour ses installations de stockage de déchets non dangereux non inertes exploitées au 577, boulevard du commerce, 83 480 Puget-sur-Argens

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7 et L171-8, L171-10, L511-1 et suivants, L512-20, R512-39-1 et suivants, R512-66-1 et suivants, R512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les preuves de dépôt délivrées à la société AMARAY BTP , notamment :

- A-9-HSR7XESUN et A-1-J8QWKCX85 des 5 novembre 2019 et 07 décembre 2021 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2517-2 ;
- A-9-4KSNX2MD8 et A-1-N6LXCNOM5 des 5 novembre 2019 et 8 décembre 2021 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2714-2 ;
- A-9-HMXSYK9O du 4 février 2019 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2515-1c ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société AMARAY BTP en particulier les arrêtés de mise en demeure et de suspension d'activité des installations de déchets inertes du 29 avril 2020 ainsi que celui de mise en demeure de régulariser ses installations de stockage de déchets inertes du 9 avril 2021 ;

Vu le récépissé de dépôt du 29 juin 2022 du greffe du tribunal de commerce de Draguignan qui acte le changement de la dénomination sociale de AMARAY BTP en AZURA BTP ;

Vu le jugement du 13 septembre 2022 ordonnant à M. Kamal AMARAY de remettre en état les parcelles 104, 105, et 106 dans un délai de 6 mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2023 consécutif à la visite d'inspection du 12 juillet 2023 ;

Vu le jugement du 1er août 2023 (rôle n° 2023/1433) qui ordonne la cessation d'activité et ouvre la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entreprise SAS AZURA BTP, conformément aux dispositions des articles L.631-15 II, L.640-1 et R.631-24 du Code de Commerce, et désigne en qualité de liquidateur judiciaire la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA dont l'office est situé 13 rue de la République, 83 300 Draguignan ;

Vu le courrier de l'entreprise ECO REVALORISATION, signé par M. EL HALOUI Issam en qualité de dirigeant, envoyé en date du 7 novembre 2023, informant l'administration de l'absence d'activité de la société ECO REVALORISATION au 577 boulevard du commerce, 83 480 Puget-sur-Argens ;

Vu le courrier daté du 9 novembre 2023 par lequel la SCP LECA CRESSEND déclare la cessation d'activité au préfet du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2023 consécutif à la visite d'inspection du 9 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 portant mise en demeure de la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA agissant es exploitant de la société AZURA BTP en liquidation judiciaire ;

Vu le rapport d'inspection du 26 février 2024 consécutif à la visite d'inspection du 19 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 26 février 2024 à l'exploitant en application de l'article L171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai requis ;

Considérant que Maître Pierre-Alexandre LECA a été désigné comme liquidateur judiciaire de la Société SAS AZURA BTP par le Tribunal du Commerce de Draguignan le 1er août 2023 ;

Considérant que le jugement du 1er août 2023 « ordonne la cessation d'activité et ouvre une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise SAS AZURA BTP » ;

Considérant que, conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une ICPE prévoit la mise en sécurité du site avec interdiction ou limitation de ses accès ;

Considérant que la mise en sécurité du site prévue à l'article R512-66-1 du code de l'environnement, comprenant notamment l'élimination des déchets, n'a toujours pas été réalisée ;

Considérant que les mesures de mise en sécurité du site incombent à l'exploitant de l'installation classée et par défaut au liquidateur judiciaire chargé de la liquidation de l'entreprise ;

Considérant que l'usage futur prévu à l'article R512-66-1 du code de l'environnement n'a pas été proposé ;

Considérant qu'il convient de réaliser la mise à l'arrêt définitif et la remise en état selon les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2024 il a été constaté la présence de nouvelles fuites d'hydrocarbures, notamment liées à la dégradation d'un Grand Récipient pour Vrac (GRV), la présence de produits dangereux pour l'environnement et de liquides inflammables tels que des hydrocarbures stockés sans rétention et de nouveaux déchets abandonnés au droit du site, s'ajoutant au volume considérable de déchets ayant fait l'objet d'un arrêté de suspension pour cette activité ;

Considérant que cette poursuite des activités doit être considérée comme irrégulière et nécessite, en conséquence, de fixer des mesures d'urgences ;

Considérant que des déchets supplémentaires, non inertes ont été entassés après la dernière visite d'inspection du 13 décembre 2023 et que par conséquent il n'existe aucune maîtrise des activités sur site ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2024 il a été constaté de larges fissures circulaires au sommet de la butte de terres menaçants grandement sa stabilité, que le risque d'effondrement de plusieurs centaines de m³ de terre est très important et, qu'en cas d'effondrement, les parcelles voisines de l'entreprise ABEL GARCIN pourraient être impactées ;

Considérant que l'accès au stockage n'est pas condamné, que l'installation n'est pas clôturée sur toute sa périphérie, qu'aucune signalisation des risques n'est présente et qu'en conséquence des intervenants extérieurs ou des tiers pourraient être mis en danger ;

Considérant que les constats réalisés au cours de l'inspection du 19 février 2024 montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de danger graves et imminents pour l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant

La SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de maître Pierre-Alexandre LECA, dont l'office est situé 13 Rue de la République à Draguignan, agissant es exploitant de la société AZURA BTP, en liquidation judiciaire, dont le siège social est situé au 1949 route de Grasse à Draguignan, pour les installations exploitées au 577 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens, est tenue de se conformer aux mesures développées ci-après.

Article 2 : Mesures d'urgence

En application des articles L512-20 du Code de l'environnement, la SCP LECA CRESSEND prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA, agissant en tant qu'exploitant ès qualité de la société AZURA BTP en liquidation judiciaire, est tenue de respecter, dans les délais qui lui sont indiqués, les mesures immédiates suivantes pour ses installations :

Sous 5 jours :

- la zone susceptible d'être concernée par le glissement de terre et l'effondrement doit être balisée en périphérie de la butte, notamment sur les parcelles de l'entreprise voisines d'ABEL GARCIN ;
- la zone concernée par les fissures doit être balisée au sommet de la butte ;
- l'accès à la butte doit être définitivement condamné ;
- la société ABEL GARCIN doit être informée du danger que représente cet effondrement sur son site, afin qu'elle puisse elle-même prendre des dispositions de sécurisation sur son terrain ;
- une signalisation interdisant l'accès et indiquant le risque de glissement et d'effondrement de la butte doit être implantée sur l'ensemble de la périphérie de l'installation de stockage ;
- les produits et déchets dangereux doivent être mis en sécurité et tous les risques de pollution doivent être supprimés.

Sous 10 jours :

- les produits et déchets dangereux doivent être évacués et les points de pollutions inhérents aux fuites doivent être traités, la solution de traitement doit être validée par l'Inspection des Installations Classées avant la réalisation des travaux.

Sous 15 jours :

- une solution pour sécuriser définitivement la butte doit être définie et validée par l'Inspection des Installations Classées préalablement à sa réalisation. Le liquidateur doit transmettre les devis et les cahiers des charges techniques pour la réalisation des travaux.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues

en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

08 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI